



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL – N° 2025-15

Date de convocation : 18/03/2025
Date d'affichage : 18/03/2025

Membres en exercice : 12
Présents : 7
Votants : 8
Pouvoirs : 1

Séance du 25 Mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq mars à 20h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Marcel-en-Dombes, se sont réunis à la salle du conseil municipal de la Commune en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Dominique PETRONE, Maire de Saint-Marcel-en-Dombes.

Présents :

- Mesdames Dominique THONIEL, Anne-Hélène MATHIEU
- Messieurs Mourad RAHMANI, Romain AIMAR, Christophe COLOMB, Dominique PETRONE et Martial FAILLET

Absents : Mesdames Bélanda OUIILLON, Elizabeth MAQUET, Sylvie PEGOURIE et Monsieur Xavier LANTHEAUME

Excusé(e)s :

Excusés ayant donné procuration : Monsieur Eric MERLINO a donné pouvoir à Dominique THONIEL

Secrétaire de séance : Monsieur Mourad RAHMANI

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITIONS 2025

Monsieur le maire rappelle les taux d'imposition 2024 :

- ☒ Foncier bâti : 35 %
- ☒ Foncier non-bâti : 54 %
- ☒ Taxe d'habitation RS : 16,93 %

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité,

- DÉCIDE que les taux d'imposition sont reconduits pour l'année 2025, de la façon suivante :

- ☒ Foncier bâti : 35 %
- ☒ Foncier non-bâti : 54 %
- ☒ Taxe d'habitation RS : 16.93 %

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le/...../2025
Accusé le/...../2025
Dominique PETRONE, Maire

Le Maire, Dominique PETRONE



Accusé de réception en préfecture
001-210103719-20250325-D2025-15-DE
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025



COMMUNE : 371 ST MARCEL
ARRONDISSEMENT : 01 BOURG-EN-BRESSE
FINANCES PUBLIQUES TRÉSORERIE OU SGC : SGC CHATILLON SUR CHALARONNE

N° 1259 COM (1)

TAUX
FDL
2025

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

Taxes	Bases d'imposition effectives 2024 1	Taux de référence 2025 2	Taux plafonds 2025 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2025 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2025 5	Taux votés 2025 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2025 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	970 171	35,00	95,15	1 003 000	351 050	35,1	351 050
Taxe foncière non bâties (TFNB)	63 874	54,00	121,70	64 900	35 046	54,1	35 046
Taxe d'habitation (TH)	72 396	16,93	51,97	62 100	10 514	16,93,1	10 514
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
				Total	396 610		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence de TH 2025	Taux de majoration applicable en 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Produit référence (col.4 x col.2 x col.6) 2025	Taux de majoration applicable en 2025	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2025)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	396 610

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité	9	
Taxe foncière non bâties (TFNB)			
Taxe d'habitation (TH)			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)		
	396 610		

Si la diminution sans lien
des taux a été décidée en 2025,
cochez la case

☐

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
	25 846			4 019	0	0	100 059	11

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025
396 610		129 924		526 534

À BOURG-EN-BRESSE

Le 17 MARS 2025
Pour la Direction des Finances publiques,
VINCENT BONARDI

Le 21/03/2025
Pour la Commune,



Accusé de réception en Préfecture
001-210103719-20250325-D2025-15-DE
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de réception en Préfecture : 28/03/2025

Accusé de réception en préfecture
001-210103719-20250325-D2025-15-DE
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

Accusé de réception en préfecture
001-210103719-20250325-D2025-15-DE
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*	1 269 915	x	14,34	=	182 106
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					7 458
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					577
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					190 141

A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	110 565
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	32
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	110 597

B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..

125 533	+	110 565	=	236 098
---------	---	---------	---	---------

C

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...

190 141	-	110 597	=	79 544
---------	---	---------	---	--------

B

A

Coefficient correcteur = $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$

79 544	D	=	1,336911	E
--------	---	---	----------	---

E

236 098	C
---------	---

D

Si D > 0 et E > 1, la commune est sous-compensée.
Si D < 0 et E < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Accusé de réception en préfecture
001-210103719-20250325-D2025-15-DE
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025